

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-24-0017 du 04/07/2024

NOR : ECOE2418750J

Convention du 28 juin 2024

CONVENTION ENTRE LE SERVICE STRATÉGIE PILOTAGE BUDGET ET LA DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES D'ÎLE-DE-FRANCE

Bureau SPiB 2B - Bureau Achats, Logistique et Pilotage de la dotation globale de fonctionnement

RÉSUMÉ

La présente a pour objet de porter à votre connaissance la convention entre le service Stratégie Pilotage Budget (SPiB) et la Direction Régionale de l'Île-de-France (DRFiP 75) relative à la délégation de gestion des menues dépenses de fonctionnement des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) prises en charge par la DRFiP 75.

Date d'application : 01/01/2024

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....3

Annexe.....4

Annexe n° 1 : Convention entre le service Stratégie Pilotage Budget et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France.....4

INTRODUCTION

La convention signée entre le service SPiB-2B et la DRFiP 75 précise les modalités de gestion des menues dépenses de fonctionnement des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) prises en charge par la DRFiP 75.

LE SOUS-DIRECTEUR DU BUDGET ACHAT IMMOBILIER

XAVIER MICHELET

Annexe

Annexe n° 1 : Convention entre le service Stratégie Pilotage Budget et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France.



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2023-10-05-00007/75-2023-10-05-00003 du 05/10/2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M^{me} Anne TALON, administratrice de l'État de grade transitoire, directrice du pôle Pilotage et Ressources à la Direction régionale des Finances publiques de la région d'Île-de-France et de Paris.

Entre

le service Stratégie Pilotage Budget (SPiB), représenté par M. Xavier MICHELET sous-directeur du budget de l'achat et de l'immobilier, désigné sous le terme de délégant, d'une part,

et

la Direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris (DRFiP 75), représentée par M^{me} Anne TALON, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion des menues dépenses de fonctionnement des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) prises en charge par la DRFiP 75.

Article 2

Évaluation et mise à disposition des crédits

La dotation annuelle relative aux menues dépenses de fonctionnement des SCBCM prises en charge par la DRFiP 75 est évaluée par le bureau SPiB-2B et notifiée à la direction au moment de la notification de la dotation globale de fonctionnement au mois de décembre N-1 pour l'année N. Un état annuel permet de préciser la dotation de chaque SCBCM.

Les crédits des menues dépenses de fonctionnement des SCBCM sont mis à disposition tant en autorisations d'engagement (AE) qu'en crédits de paiement (CP) par le bureau SPiB-2B sur l'unité opérationnelle 0156-CFIP-D075 concomitamment aux mises à disposition pour la dotation globale de fonctionnement de la DRFiP 75.

Article 3

Définition des menues dépenses

Les menues dépenses de fonctionnement des SCBCM recouvrent notamment :

- les frais de représentation ;
- les dépenses de petites fournitures de bureau ;
- les frais de transport ;
- les frais bancaires ;
- les frais postaux ;
- les frais de télécommunication.

Ces dépenses ne seront engagées et payées que dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par le ministère d'exercice des missions. Le SCBCM doit attester systématiquement que ces menues dépenses ne sont pas couvertes par le ministère d'exercice.

Article 4

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur sur sa propre UO pour le compte du délégant en opérant les actes suivants :

- Il saisit et valide les demandes d'achat dans Chorus Formulaires sur demande du service pré-prescripteur (SCBCM concerné) ;
- Il saisit et valide les services faits dans Chorus Formulaires, sur demande du service pré-prescripteur (SCBCM concerné) ;
- il exécute les dépenses dans le cadre des référentiels budgétaires et comptables de l'État ;
- il met à disposition des SCBCM les cartes d'achat utiles aux achats ponctuels ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 5

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à rendre un service de qualité et dans le cadre de délais raisonnables, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité dans l'utilisation des référentiels budgétaires et comptables.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai de difficultés éventuelles (par exemple indisponibilités de crédits).

Article 6
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7
Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus Formulaires des actes d'ordonnancement.

Au cours de l'exécution de la délégation, le délégataire informe le délégant si les crédits mis à disposition par le délégant sur l'UO 156-CFIP-D075 s'avèrent insuffisants pour supporter les menues dépenses des SCBCM.

Article 8
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 9
Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, est reconduite tacitement d'année en année.

Elle peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois.

Le présent document est publié au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

La convention est transmise au centre de gestion financière du délégataire.

Fait à Paris, le 28 juin 2024

<p>Le service délégant, Le service Stratégie, Pilotage, Budget (SPiB) de la Direction générale des Finances publiques</p> <p>Xavier MICHELET Sous-Directeur du budget, de l'achat et de l'immobilier</p>	<p>Le service délégataire, La Direction régionale des Finances publiques d'Île-de- France et de Paris</p> <p>Anne TALON Directrice du pôle pilotage et ressources</p>
--	---

<p>BOFiP Direction générale des Finances publiques</p> <p>Directrice de publication : Amélie Verdier</p>	<p>ISSN 2265-3694</p>
--	-----------------------